



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'État

Périgueux, le **19 DEC. 2022**

Affaire suivie par :
Isabelle COYRAL
isabelle.coyral@dordogne.gouv.fr

Le préfet de la Dordogne
à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Dordogne
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale et des syndicats mixtes

OBJET : Automatisation du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour les collectivités en régimes N, N-1 et N-2 - 2023

P. J. : 7 annexes et 4 modèles d'état déclaratif

Réf. : L 1615-1 à L 1615-3 du Code Général des Collectivités territoriales

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA, telle que prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021. L'objectif de la réforme est de fiabiliser et d'harmoniser la liquidation du FCTVA par une procédure automatisée via une application nationale ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État). Déjà mise en œuvre pour les bénéficiaires en régime de versement N (en 2021), et N+1 (en 2022), l'automatisation s'étend à l'ensemble des collectivités au 1^{er} janvier 2023.

1-Rappel des principes généraux

L'attribution du FCTVA est soumise aux mêmes conditions cumulatives qu'auparavant, à savoir :

- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds,
- la dépense doit être une dépense réelle d'investissement ou de fonctionnement,
- la dépense doit avoir été grevée de TVA,
- la collectivité doit être compétente,
- le bien doit enrichir le patrimoine du bénéficiaire,
- la dépense ne doit pas concerner une activité assujettie à la TVA.



Les bénéficiaires du FCTVA, ainsi que leurs régimes de versement (N, N+1 et N+2), demeurent inchangés. Les versements s'effectuent selon un calendrier pré-déterminé.

Le taux de compensation forfaitaire reste fixé à 16,404 % à l'exception du compte 6512 « informatique en nuage » pour lequel le taux de compensation forfaitaire est de 5,6 %, en application de l'article L1615-1 du CGCT.

2- Mise en œuvre de l'automatisation

2-1 Processus

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, selon la nature des dépenses, sur les comptes budgétaires mentionnés dans l'arrêté du 30 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Elles sont prises en charge par le comptable public sur HELIOS qui transmet les flux de données comptables en préfecture, via l'application ALICE dédiée. À réception de ces flux, les dépenses sont instruites par les agents en charge de la gestion du FCTVA.

2-2 Principes de l'automatisation

Il en résulte que les dépenses éligibles sont celles régulièrement imputées sur un des comptes de la liste fixée par l'arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2020, grevées de TVA, comptabilisées sans TVA déductible et non susceptible de récupérer de la TVA par la voie fiscale.

2-3 Exceptions

Toutefois, certaines dépenses particulières continuent à être traitées par de biais d'une procédure déclarative, les flux HELIOS et ALICE ne permettant pas, pour le moment, de prendre en compte ces cas particuliers (cf annexe « états déclaratifs manuels »)

3-Points de vigilance

L'expérience acquise depuis 2 ans auprès des bénéficiaires en N et N+1 déjà concernés par l'automatisation permet d'attirer votre attention les points suivants.

3-1 Imputation des dépenses

Il a été constaté des imputations comptables irrégulières. Ainsi, à titre d'exemple, des dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux et de l'informatique en nuage sont régulièrement imputées sur des comptes de fonctionnement éligibles au FCTVA. Ces erreurs d'imputation entraînent la demande de pièces justificatives par mes services et conduisent au terme du processus au rejet de la dépense. Aussi, je vous remercie, avec le concours des comptables publics, de veiller à l'imputation correcte de vos dépenses.

3-2 Saisies

De même, les libellés des dépenses sont souvent imprécis. Ils correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché sans qu'il soit possible de déterminer, dès la première lecture, la nature exacte de la dépense, et donc son éligibilité.



J'attire donc votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite, afin d'éviter de vous consulter pour chaque opération. Dans cette perspective, vous pouvez paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application HELIOS (100 caractères maximum, sans sigles).

Enfin, je vous propose en annexe un ensemble de fiches récapitulatives.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Périgueux le

19 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



